



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0008 du 28/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0008 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0008, relative à la réalisation d'un projet de plateforme logistique dans le secteur "Les Combes" sur la commune de Nice (06), déposée par le Groupe TRANSCAN, reçue le 06/01/2023 et considérée complète le 06/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire un entrepôt de logistique (bureaux et plateforme de transport) pour une surface de plancher de 12 665 m² (sur une parcelle de 2ha) de la façon suivante :

- démolition des 780 m² de hangars et de bâtis ;
- construction d'un bâtiment à fonction d'entrepôt de stockage et de bureautique et d'une zone de retrait de marchandises (22 places couvertes et 14 non couverte pour véhicules légers) ;
- terrassement puis aménagement d'un parking souterrain (83 places de véhicules légers, 91 places pour les deux roues et les vélos) ;
- dés-imperméabilisation de près de 6 000m² de sols par rapport à l'état actuel ;
- aménagement de 8 000 m² d'espaces verts ;
- aménagements de compensation hydraulique (bassins d'infiltration, noues paysagères);

Considérant que ce projet a pour objectif d'aménager une plateforme de logistique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone 1AUc2 du plan local d'urbanisme métropolitain dont la dernière procédure a été approuvée le 06/10/2022, au sein de l'opération d'aménagement programmé (OAP) sectorielle « Les Combes » ;
- dans le territoire de l'Opération d'Intérêt National (OIN) d'Eco-Vallée dans la basse vallée du Var proche de Nice ;
- sur un territoire concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 09 octobre 2017 ;
- en zones inondables bleue et rouge du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la basse vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 ;
- en limite d'une zone soumise au plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé le 7 février 2017, et dans une zone d'obligation légale de débroussaillage sur 50 m liée à la présence d'un massif sensible ;
- au sein du réservoir de biodiversité « petites régions naturelles » intégrée à la trame verte et bleue définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- à 150 m de la zone naturelle écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020445 « vallon saint-sauveur » ;
- à 250 m du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR9312025 « Basse vallée du Var » ;
- à 250 m de la ZNIEFF terre type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- à 1 250 m d'un périmètre concerné par un arrêté de protection de biotope « vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var » ;
- à 1 250 m de la ZNIEFF terre type II n°930020440 « vallon de Lingostiére » ;

Considérant que le projet n'a pas vocation engendrer du trafic automobile supplémentaire significatif compte tenu de l'étude de circulation réalisée en 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement qui permettra de définir et de prescrire les mesures utiles à la maîtrise et à la limitation des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines, ainsi qu'au maintien des continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une étude de pollution des sols avant la réalisation des travaux afin d'anticiper le traitement adapté des éventuelles terres polluées ;
- réaliser un suivi piézométrique du milieu récepteur souterrain (masse d'eau à 10 m) ;
- en phase chantier, créer une aire de stationnement imperméable et mettre à disposition des kits anti-pollution ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris aux terres polluées excavées ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de plateforme logistique dans le secteur "Les Combes" sur la commune de Nice (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de de plateforme logistique dans le secteur "Les Combes" situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Groupe TRANSCAN.

Fait à Marseille, le 28/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)